

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230223-Imc1188868-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 1 mars 2023
Date d'affichage : 02/03/2023

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
JEUDI 23 FÉVRIER 2023**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué le jeudi 23 février 2023, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : VEYRAT-MASSON Béatrice

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
64	17	0

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 23/02/022

**CONVENTION DE
PARTENARIAT ET DE
FINANCEMENT RELATIVE A
L'ENQUÊTE MOBILITÉ
CERTIFIÉE CEREMA (EMC²)
DE LA METROPOLE TOULON
PROVENCE MÉDITERRANÉE
AVEC LE SYNDICAT MIXTE
SCOT PROVENCE
MÉDITERRANÉE**

PRESENTS :

M. Olivier CHARLOIS , Mme Geneviève LEVY, M. Yannick CHENEVARD, M. Thierry ALBERTINI, M. Ange MUSSO, M. Robert BENEVENTI, M. Gilles VINCENT, M. Robert CAVANNA, M. Hubert FALCO, M. Laurent JEROME, Mme Brigitte GENETELLI, M. Franck CHOUQUET, M. Emilien LEONI, M. Yann TAINGUY, Mme Audrey PASQUALI-CERNY, M. Mohamed MAHALI, M. Christophe MORENO, Mme Valérie RIALLAND, Mme Nadine ESPINASSE, Mme Véronique BERNARDINI, M. Francis ROUX, Mme Edwige MARINO, Mme Amandine LAYEC, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Virginie PIN, Mme Rachel ROUSSEL, Mme Magali TURBATTE, Mme Anaïs DIR, Mme Corinne JOUVE, M. Pierre BONNEFOY, M. Bruno ROURE, M. Joël TONELLI, Mme Sandra TORRES, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS, M. Joseph MINNITI, Mme Corinne CHENET, M. Guillaume CAPOBIANCO, Mme Hélène ARNAUD-BILL, Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Philippe BERNARDI, M. Laurent CUNEO, M. Arnaud LATIL, Mme Delphine GROSSO, M. Laurent BONNET, M. Patrice CAZAUX, Mme Josy CHAMBON, M. Luc DE SAINT-SERNIN, Mme Pascale JANVIER, M. Erick MASCARO, M. Albert TANGUY, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON, M. Jean-David MARION, M. Amaury CHARRETON, M. Philippe LEROY, Mme Basma BOUCHKARA, Mme Béatrice BROTONS, Mme Valérie MONDONE, Mme Nathalie BICAIS, M. Jean-Pierre GIRAN, M. Bernard ROUX, M. Jean-Pierre EMERIC, Mme Anne-Marie METAL, M. Christian SIMON, M. Gilles BALDACCHINO.

REPRESENTES :

Mme Valérie BATTESTI ayant donné pouvoir à Mme Véronique BERNARDINI, Mme Dominique ANDREOTTI ayant donné pouvoir à M. Mohamed MAHALI, M. Anthony CIVETTINI ayant donné pouvoir à M. Philippe LEROY, M. Jean-Pierre COLIN ayant donné pouvoir à Mme Corinne CHENET, Mme Claude GALLI-ARNAUD ayant donné pouvoir à M. Bernard ROUX, Mme Sylvie LAPORTE ayant donné pouvoir à M. Thierry ALBERTINI, M. Cheikh MANSOUR ayant donné pouvoir à Mme Nathalie BICAIS, Mme Josée MASSI ayant donné pouvoir à M. Robert CAVANNA, M. Jean-Louis MASSON ayant donné pouvoir à Mme Hélène ARNAUD-BILL, Mme Isabelle MONFORT ayant donné pouvoir à M. Laurent CUNEO, Mme Cécile MUSCHOTTI ayant donné pouvoir à M. Jean-David MARION, Mme Chantal PORTUESE ayant donné pouvoir à Mme Basma BOUCHKARA, Mme Christine SINQUIN ayant donné pouvoir à Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS, M. Hervé STASSINOS ayant donné pouvoir à M. Arnaud LATIL, M. Jean-Sébastien VIALATTE ayant donné pouvoir à M. Joël TONELLI, Mme Kristelle VINCENT ayant donné pouvoir à M. Guillaume CAPOBIANCO, M. François CARRASSAN ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre GIRAN.

Séance Publique du 23 février 2023

N° D'ORDRE : 23/02/022

**O B J E T : CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE
FINANCEMENT RELATIVE A L'ENQUÊTE MOBILITÉ
CERTIFIÉE CEREMA (EMC²) DE LA METROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE AVEC LE
SYNDICAT MIXTE SCOT PROVENCE MÉDITERRANÉE**

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-1, L5211-1 et L2121-22-1,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°19/03/87 du Conseil Métropolitain du 27 mars 2019 relative à la décision de procéder au lancement de l'enquête ménages et déplacements,

VU la convention bipartite entre le Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) et la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour la réalisation de l'enquête mobilité EMC² afin de constituer une base de données utile à la connaissance de la demande et des besoins de déplacements sur le bassin de déplacements de l'Aire Toulonnaise,

VU la décision du bureau syndical du 16 septembre 2022 autorisant le Président du Syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée à signer la convention de partenariat et de financement relative à l'Enquête Mobilité Certifiée CEREMA (EMC²),

VU l'avis de la Commission Mobilités du 3 février 2023,

VU la Convention de Partenariat ci-annexée,

CONSIDERANT la nécessité de préciser les conditions de réalisation de l'Enquête Mobilité Certifiée CEREMA (EMC²),

CONSIDERANT la nécessité de formaliser les engagements et les modalités de participation financière de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et les partenaires,

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer l'utilisation des données de l'Enquête Mobilité Certifiée CEREMA (EMC²),

CONSIDERANT la demande de participation financière adressée à chaque partenaire en fonction du périmètre de la population de chaque collectivité,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget 2022 du Syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée en date du 16 septembre 2022,

CONSIDERANT que le montant total de l'enquête est de 1 124 932€ HT, dont :

- 748 720€ pour la réalisation du cœur d'enquête,
- 50 500€ pour la réalisation de l'Enquête Week-End,
- 135 000€ pour l'assistance méthodologique CEREMA,
- 19 685€ pour l'assistance Communication,
- 35 900€ pour l'avenant 1 lié au report de la phase 1 et 2 de l'EMC² en raison de la crise sanitaire,
- 135 127€ pour l'avenant 2 lié au report de la phase 1 et 2 de l'EMC² en raison de la crise sanitaire,

CONSIDERANT que ce montant a été imputé sur le budget annexe Transports, opération 42211, selon les marchés 118RL20 et 19MAP2021 engagés en totalité,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'AUTORISER le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à signer la convention de partenariat et de financement relative à l'enquête Mobilité Certifiée CEREMA (EMC²) entre le Syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée et la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes d'un montant de 50 000€ correspondant à la participation du Syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée « SCOT » seront perçues sur le budget annexe Transports à l'article 7588.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 23 février 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



POUR 81

CONTRE 0

ABSTENTION 0



L'Enquête Mobilité

sur le bassin des déplacements de la Métropole Toulonnaise

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
relative à l'Enquête Mobilité Certifiée Cerema (EMC²) de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, désignée ci-après par la « MTPM » dont le siège est
situé au n° 107 boulevard Henri Fabre CS30536 83041 Toulon Cedex 9, en vertu de la délibération n°
du 2022, représentée par son président, Monsieur Hubert FALCO

Et

Le Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée, désigné ci-après par le « SCOT » dont le siège est situé
CS 40537 - 83041 Toulon Cedex 9, en vertu de la délibération n° 16-09-22/02/144 du 16
Septembre 2022, représenté par son président, Monsieur Robert BENEVENTI,

PREAMBULE

Les enquêtes déplacements auprès des ménages, appelées couramment « Enquêtes mobilités-déplacements » et désormais appelées « enquête mobilité certifiée Cerema » (EMC²), sont menées auprès d'un échantillon aléatoire de la population et stratifié géographiquement.

L'enquête est une photographie des déplacements réalisés par les habitants d'un territoire, un jour moyen de semaine, par tous les modes de transport. Elle apporte des informations socio-économiques, elle donne des renseignements sur la mobilité quotidienne, les habitudes de déplacements ainsi que sur l'opinion et la satisfaction des habitants.

C'est un outil essentiel à la connaissance du territoire, à la planification locale et à l'évaluation des projets. Cette enquête est fondamentale pour la connaissance fine des pratiques de déplacements, les diagnostics des PDU, rapports de présentation des PLU, PLUi, SCoT et des Plans Climat.

Cet outil permet également de réaliser les évaluations environnementales et d'orienter ou prioriser les projets d'investissements.

En outre, cette enquête est destinée à apprécier l'intérêt des futurs projets d'investissement pour les collectivités, les données qui en sont issues venant compléter l'évaluation socio-économique qui permet également de valoriser sous forme monétaire les effets des projets d'infrastructures en termes sociaux (amélioration de la sécurité), économiques (réduction des temps de transport) et environnementaux (bruit, pollution atmosphérique, émissions de CO²).

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a besoin d'une bonne connaissance des déplacements sur cet espace territorial et de disposer d'outils communs d'aide à la décision afin de mettre en œuvre des politiques concertées efficaces en matière de transports collectifs urbains et interurbains, ainsi qu'en matière de circulation, des modes actifs et de stationnement en cohérence avec les politiques d'aménagement du territoire.

Pour atteindre ces objectifs, l'enquête Mobilité, certifiée CEREMA (EMC²) constitue la seule source d'information disponible pour analyser les pratiques de mobilité de toutes les catégories de personnes et l'ensemble des modes de transport aux différentes échelles d'un territoire. C'est donc un outil indispensable pour élaborer et évaluer les politiques de mobilité. En effet, les démarches de planification des grandes infrastructures de transport, d'élaboration ou de suivi des schémas de transport et des Plans de Déplacements Urbains ainsi que des documents d'urbanisme tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)..., nécessitent une connaissance fiable et précise des comportements de mobilité de la population.

Aussi, il a donc été envisagé de réaliser une enquête globale de déplacements afin de recueillir et d'actualiser les éléments de connaissance de la situation sur l'ensemble du territoire et de tirer enseignement des principaux résultats.

Le périmètre envisagé s'est étendu au-delà des seules limites métropolitaines et a pris en considération l'ensemble du bassin de déplacements de la Métropole Toulonnaise.

La présente convention précise le contenu de l'enquête mobilité et les modalités de participation des partenaires à la réalisation, au suivi et au financement de cette enquête.

Au-delà des contributions des partenaires, l'État, par le Ministère de la transition écologique et solidaire, apporte sa propre contribution financière, via une convention déjà signée, à la réalisation de l'enquête mobilité par le versement d'une subvention. Il prend également en charge l'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'enquête ménages-déplacements réalisé par le CEREMA, assistance qui apparaît nécessaire compte tenu notamment de l'importance de l'opération et des délais de réalisation.

Celle-ci a aussi fait l'objet de convention bipartite entre La Métropole Toulon Provence Méditerranée et le Cerema.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions de réalisation de l'enquête mobilité certifiée Cérema (EMC²), de formaliser les engagements et les modalités de participation financière de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) et de le SCoT Provence Méditerranée, et d'encadrer l'utilisation des données de l'enquête.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE L'ENQUETE MOBILITE

Le périmètre de l'enquête s'étend au-delà des seules limites métropolitaines et prend en considération l'ensemble du bassin des déplacements de la Métropole Toulonnaise, ces territoires présentant de forts échanges avec la Métropole. En outre, ce périmètre correspond à celui de l'enquête de 2008, étendu à la Base Navale, et autorisera toutes les comparaisons entre les deux enquêtes ce qui constitue un atout majeur d'analyse.

Elle s'est déroulée sur 44 communes, représentant près de 630 000 habitants. L'objectif de ce périmètre est de maintenir la cohésion avec ceux des enquêtes précédentes et des documents d'urbanisme.



- MÉTROPOLE TPM :**
- 1 - Carqueiranne
 - 2 - La Croix
 - 3 - La Garde
 - 4 - Hyères
 - 5 - Ollioules
 - 6 - Le Pradet
 - 7 - Le Rivier-les-Bains
 - 8 - Saint-Mandrier-sur-Mer
 - 9 - La Seyne-sur-Mer
 - 10 - Six-Fours-les-Plages
 - 11 - Toulon
 - 12 - La Valette-de-Var



- CA SUD SAINTE BAUME :**
- 13 - Bonabi
 - 14 - Le Beausser
 - 15 - Le Calaire-d'Azur
 - 16 - Le Cannetier
 - 17 - Evéon
 - 18 - Bézoux
 - 19 - Saint-Cyr-sur-Mer
 - 20 - Sarriy-sur-Mer
 - 21 - Signes



- CC VALLÉE DU GAPEAU :**
- 22 - Bolgarbar
 - 23 - La Rade
 - 24 - Scintino-Parf
 - 25 - Solles-Testas
 - 26 - Solles-Vie



- CC MEDITERRANÉE PORTE DES MAURES :**
- 27 - Barres-les-Minimes
 - 28 - Collobrières
 - 29 - Cuers
 - 30 - La Jarre-deux
 - 31 - La Londe-les-Moutas
 - 32 - Pierrefeu-du-Var



- CA PROVENCE VERTE :**
- 33 - Fontvieille
 - 34 - Garroville
 - 35 - Mazaugues
 - 36 - Mazaugues-lès-Menthauc
 - 37 - Restoule
 - 38 - Robouan
 - 39 - La Roquebrussanne
 - 40 - Sainte-Anastasie-sur-Isard



- COEUR DU VAR :**
- 41 - Bessè-sur-Assole
 - 42 - Carrautes
 - 43 - Pignat
 - 44 - Pégnet-Vie

ARTICLE 3 - CONTENU DE L'ENQUETE MOBILITE.

L'enquête s'est effectuée selon le nouveau standard d'enquête certifié par le CEREMA, appelé « Enquête Mobilité Certifiée CEREMA » (EMC²). Elle comprend :

- Un recueil de données auprès des ménages en face à face et par téléphone pour l'enquête cœur et pour les enquêtes complémentaires
- Les exploitations de ces données
- L'analyse commune des principaux résultats
- La publication des résultats généraux
- La mise à disposition des données aux signataires
- Le plan de communication mis en œuvre tout au long de la démarche

Elle comprend deux volets :

- Une **enquête ménages-déplacements**, appelé « Cœur d'enquête », sur le périmètre décrit à l'article 2, en maintenant un découpage qui permette de mesurer et d'analyser les évolutions des déplacements.
- Une **option standardisée**, permettant de décrire les mobilités le week-end.

3.1 Le Recueil de données

L'enquête mobilité est réalisée selon la méthode standard CEREMA actualisée et réputée connue et acceptée par les partenaires. Elle doit conserver la comparabilité avec les précédentes enquêtes réalisées sur le bassin des déplacements de la Métropole toulonnaise, dont la dernière, en 2008, afin de pouvoir analyser les évolutions des déplacements sur ces secteurs.

L'enquête est réalisée auprès d'un échantillon estimatif, choisi aléatoirement dans le périmètre défini à l'article 2, afin de recueillir 11 520 questionnaires répartis à 50% via une enquête téléphonique (soit 5 760 personnes) et 50% via une enquête face à face à domicile (2520 ménages minimum).

3.2 L'exploitation des données

L'exploitation standard de l'enquête mobilité du territoire permet une comparaison avec les enquêtes précédentes et avec les autres territoires français enquêtés. Elle sera assurée par le CEREMA.

3.3 Les résultats généraux

Un rapport de présentation des résultats généraux sera établi et proposé au comité technique (cf. § 5), puis validé en comité de pilotage (cf. § 5).

La publication de ces résultats fera l'objet d'un document commun et de documents spécifiques pour chaque partenaire.

3.4 Le plan de communication

Le plan de communication comporte trois grandes étapes :

- En amont : campagne d'information auprès des élus locaux et de la population sur le travail de repérage des enquêteurs sur le terrain,
- Pendant l'enquête : informer et motiver la population de l'intérêt de la démarche et de l'importance de la participation à l'enquête, informer par courrier les ménages de la collecte des données,
- En aval : publication des principaux résultats.

Tous les documents (dossiers, plaquettes, dépliants...) sont communiqués au comité technique.

3.5 Les prolongements potentiels

Le comité de pilotage, dont la composition est définie à l'article 5, peut, au vu des résultats et du contexte sanitaire, décider d'enquêtes, d'exploitations ou d'analyses complémentaires.

Par ailleurs, la Métropole Toulon Provence Méditerranée et les partenaires, peuvent, pour leurs besoins propres, réaliser des exploitations et des analyses complémentaires.

Le financement de ces études complémentaires est assuré dans les conditions prévues à l'article 9.3.

ARTICLE 4 – CONDITION D'EXECUTION DE L'ENQUETE MOBILITE

4.1 Maîtrise d'ouvrage et coordination du programme

La Métropole Toulon Provence Méditerranée assure la maîtrise d'ouvrage de l'enquête globale de déplacements et à ce titre est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations d'attribution des marchés nécessaires pour la réalisation de cette opération.

Elle veille à la coordination de l'ensemble du programme et à son bon déroulement.

Elle est assistée par le CEREMA Méditerranée.

4.2 L'enquête mobilité et son exploitation standard

Les spécifications de l'enquête à réaliser sont définies par le CEREMA.

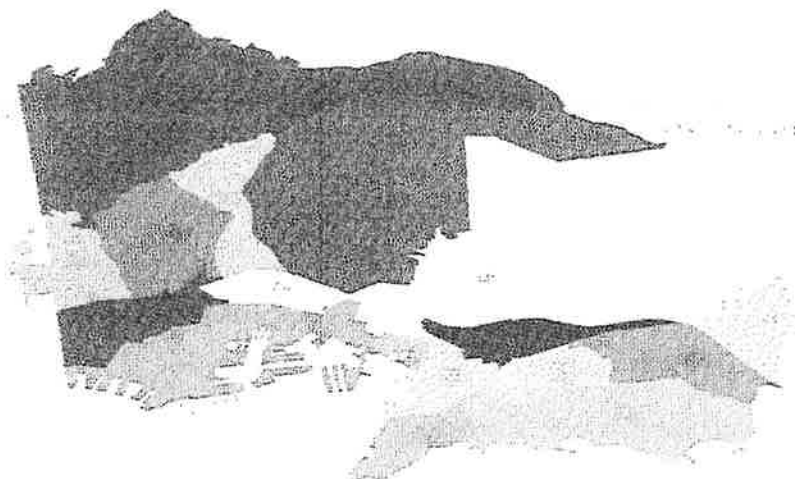
La Métropole contracte dans le cadre du marché ad hoc, avec des organismes compétents pour réaliser ce type d'enquête.

L'enquête a portée sur 72 secteurs de tirage évalués en fonction de la demande de chaque partenaire. A l'intérieur de chacun de ces secteurs ont été interrogés en face à face, 35 ménages quel que soit le nombre de personnes du ménage âgées de 5 ans et plus et 80 personnes de 5 ans et plus par téléphone. Dans chaque secteur de tirage, le nombre total de personnes interrogées n'a été inférieur à 160.

Les 72 secteurs de tirages des échantillons



Zoom sur Toulon :



4.3 Analyse et publication des résultats

L'analyse des résultats sera effectuée par le CEREMA, sous la conduite du Comité Technique.

La publication des résultats sera préparée par le Comité Technique et assurée selon les modalités fixées par le Comité de Pilotage.

4.4 Suivi technique de l'Etude

Le CEREMA garantit la bonne adaptation de la méthodologie « Enquêtes mobilités certifiées Cerema » nationale aux besoins et spécificités locales, tout en garantissant la comparabilité nationale des données obtenues.

Il s'assure au cours de l'étude du respect des règles standard édictées dans la définition des 3 Enquêtes mobilités certifiées Cerema » et de la qualité des données recueillies destinées à alimenter la base de données nationales.

Pour cela, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a conclu avec le CEREMA une convention définissant les modalités partenariales de suivi de l'enquête mobilités certifiée Cerema.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI DE L'ENQUETE MOBILITE

5.1 Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est composé des représentants des collectivités et de l'État associés au programme de l'enquête mobilité.

Il est présidé par le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, ou son représentant, en tant que maître d'ouvrage

Le comité de pilotage a pour missions d'approuver :

- La nature et le contenu des enquêtes,
- Les clés de répartition des financements,
- L'analyse et la publication des résultats,
- Les modalités de conservation des données collectives,

Il est convoqué et animé par la Métropole Toulon Provence Méditerranée qui en assure le compte rendu
Le comité de pilotage valide les propositions du comité technique.

5.2 Comité technique

Le comité technique est composé à minima :

- Des techniciens de chaque collectivité,
- Des techniciens représentant l'Etat,
- Des techniciens du Cerema Méditerranée pour l'assistance méthodologique.

Le comité technique est chargé d'assurer le pilotage technique de l'opération avec l'appui de l'assistance à maîtrise d'ouvrage notamment pour ce qui concerne :

- L'élaboration du cahier des charges,
- La préparation des enquêtes (découpage, plan de sondage, questionnaires),
- Le suivi de leur réalisation et de leur exploitation,
- La préparation de la publication des résultats,
- La préparation des réunions du comité de pilotage et la présentation des dossiers.
- De manière générale, d'assurer l'ensemble du suivi technique.

Il est convoqué et animé par la Métropole Toulon Provence Méditerranée qui en assure le compte rendu. En outre, au-delà des premiers résultats, une réflexion devra être menée quant à la pérennisation des données de l'enquête ménages-déplacements et de la mutualisation des analyses ainsi que du partenariat mis en œuvre à l'occasion de cette opération.

ARTICLE 6 – PROPRIETE ET MISE A DISPOSITION DES DONNEES

6.1 - Propriété des données

En tant que concepteur de la méthode, le CEREMA est titulaire des droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur) portant sur « l'Enquête mobilité certifiée CEREMA ».

Les droits sui generis, c'est-à-dire propres à « l'enquête mobilité certifiée Cerema sur le bassin de déplacements de la Métropole Toulonnaise », sont attribués à la Métropole TPM.

Ainsi, le fichier des données issu de l'enquête mobilité est la propriété du maître d'ouvrage.

6.2 – Protection des données à caractère personnel

Les personnes qui ont accès aux données individuelles sont tenues au respect de toutes les règles du secret statistique, conformément à la loi 51.711 du 7 juin 1951.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'engagent à respecter le secret statistique tant en ce qui concerne la collecte que la diffusion des données. En application de la loi 78.17 du 6 janvier 1978, le traitement, pour être mis en œuvre, devra avoir reçu l'avis favorable de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

La Métropole, en tant que maître d'ouvrage, est chargée d'effectuer la déclaration auprès de la CNIL et se porte garante de l'utilisation des données auprès du comité de pilotage et du comité technique.

6-3 - Utilisation des données.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée se porte garant de l'utilisation des données auprès du comité de pilotage.

Les partenaires disposent d'un accès aux données de base et peuvent les utiliser pour des études non prévues à la présente convention. Ils doivent pour cet accès avoir préalablement obtenu la validation technique de la Métropole TPM en tant que Maître d'Ouvrage.

Tout organisme ou collectivité non signataire qui souhaiterait utiliser les données de base de l'enquête, pour des études non prévues à la présente convention, devra demander l'accord de la Métropole TPM

qui en informera les signataires de la convention. La Métropole TPM s'engage à ne pas recevoir de contrepartie financière de l'autorisation à l'utilisation de ces données.

ARTICLE 7 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée sur une durée évaluée à 18 mois qui se décomposaient comme suit :

- Préparation de l'enquête (6 mois)
- Enquête auprès des habitants (6 mois)
- Traitement des résultats (6 mois)

Le calendrier prévisionnel de la préparation, réalisation et exploitation de l'enquête a été le suivant :

Septembre 2020 : - Mise en place du comité technique partenarial,

Octobre 2020 : - Travail méthodologique et sollicitation des partenaires
- Démarrage de la phase repérage

Novembre 2020 : - Phase de recueil des données suspendue par OS suite crise sanitaire Covid 19

Janvier 2021 : - Reprise de la collecte des données puis suspension par OS suite crise sanitaire

Septembre 2021 : - Reprise de la collecte des données sur 11 semaines (au lieu de 16)

Décembre 2021 : - Prolongation de la phase 2 de collecte de données de 3 semaines

Janvier 2022 : - Fin de la phase 2 de recueil des données

Avril 2022 : - Apurement des données

Septembre 2022 : - Restitution des premiers résultats bruts

Décembre 2022 : - Synthèse des résultats

Ce calendrier est présenté à titre indicatif. Des modifications pourront lui être apportées, sans que celles-ci ne doivent donner lieu à la passation d'un avenant.

ARTICLE 8 – COUT DE L'ENQUETE MOBILITE

L'enquête mobilité EMC², avec ses 2 avenants liés au report dû à la crise sanitaire Covid19, estimée à **940 000 € HT** au préalable, a été révisée pour un montant total de **1 124 932 € HT**, réparti comme suit :

Coût détaillé de l'opération	
Missions	Coûts (Euros HT)
Cœur d'enquête	748 720
Enquête « Week-end »	50 500
Assistance méthodologique CEREMA	135 000
Assistance Communication	19 685
Avenant 1 EMC ²	35 900
Avenant 2 EMC ²	135 127
Total Coût EMC²	1 124 932

ARTICLE 9 – FINANCEMENT DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION DE L'ENQUETE

9.1 – Plan de financement

Le plan de financement de prévu dans cette convention bi-partite est le suivant.

Partenaires	Clés de répartition	Montants estimés €HT
SCOT PM	4,44%	50 000,00
TPM	95,56%	1 074 932,49
TOTAL	100%	1 124 932,49

La Métropole TPM a sollicité des financements auprès d'autres partenaires concernées par cette Enquête Mobilité afin de venir en déduction de sa part de financement.

9.2 – Échéancier prévisionnel

Le versement des participations est prévu sur les exercices 2022 et 2023. Les versements s'effectueront au fur et à mesure du déroulement de l'opération comme défini à l'article 10.

9.3 – Financement d'exploitations complémentaires

Si des exploitations complémentaires autres que celles prévues à la présente convention et validées par le comité de pilotage devaient augmenter l'estimation maximale des dépenses établie à l'article 3, leur financement ferait alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière à l'étude des partenaires sera versée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée de la manière suivante :

- Une avance de 80% du montant de la participation financière au vu d'un document permettant d'attester la fin des phases 1 (repérage) et 2 (collecte) de l'EMC² 2020-2021 sera demandé aux partenaires sur 2022.
- Le reliquat de 20% à l'issue de la phase 3 d'apurement et de restitution des données, au vu d'un état définitif des dépenses réalisées,

Le solde, au vu d'un état définitif des dépenses réalisées, visé en original par le comptable public du bénéficiaire et sous réserve de la transmission du rapport final des études et des documents de communication liés à l'exploitation de l'EMC² 2021/2022.

Les versements seront effectués sur le compte numéro de compte RIB ouvert à la Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet : 00831

N° de compte : C8330000000

ARTICLE 11 – VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier des signataires et correspond à la durée nécessaire à la réalisation des enquêtes, leur exploitation, les analyses générales et leur publication et durera jusqu'à la fin de l'opération prévue fin 2022.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre les parties pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1. Etant attaché à la présente convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie dispose d'un délai de 2 mois pour y faire droit.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non-respect ou exécution des engagements pris, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de désaccord dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention et avant toute action contentieuse proprement dite devant le tribunal administratif compétent, les parties s'engagent à épuiser toutes les possibilités de conciliation.

ARTICLE 15 – MESURES D'ORDRE

Les parties font élection de domicile en leur siège respectif pour l'exécution de la présente convention.
Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre le présent contrat à la formalité.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires

Fait à Toulon, le

**Pour la Métropole Toulon Provence
Méditerranée (MTPM)
Le Président**

**Pour le Syndicat Mixte
SCoT Provence Méditerranée
Le Président**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE SCOT PROVENCE MEDITERRANEE**

**SEANCE DU BUREAU SYNDICAL
DU 16 SEPTEMBRE 2022**

NOMBRE DE MEMBRES			L'an Deux Mille Vingt-deux et le onze du mois de juillet à 10h00
7			
Afférents au Bureau Syndical	En exercice	Qui ont pris part à la décision	
7	7	5	Le Bureau Syndical du Syndicat Mixte SCOT PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué, a été assemblé à l'Hôtel de la Métropole à Toulon, sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI.
OBJET DE LA DECISION			<u>ETAIENT PRESENTS:</u>
<p align="center">N°16-09-22/02/104</p> <p align="center">Convention de partenariat et de financement relative à l'Enquête Mobilité Certifiée CEREMA (EMC²) de la Métropole Toulon Provence Méditerranée avec le Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée – Autorisation de signature</p>			<p>Monsieur Robert BENEVENTI, Monsieur Jean BRONDI, Monsieur Mohamed MAHALI, Monsieur Jean-Pierre EMERIC, Monsieur Gilles VINCENT.</p>
			<u>EXCUSES:</u>
			<p>Monsieur François de CANSON, Monsieur André GARRON</p>

OBJET : Convention de partenariat et de financement relative à l'Enquête Mobilité Certifiée CEREMA (EMC²) de la Métropole Toulon Provence Méditerranée avec le Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée – Autorisation de signature

Le Bureau Syndical,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2, L. 141-1 et suivants, L.142-1,

VU la délibération n°15-09-20/06/413 portant délégation du Comité Syndical au Président et au bureau du Syndicat Mixte,

VU la convention de partenariat et de financement ci-annexée,

CONSIDERANT la nécessité de préciser les conditions de réalisation de l'enquête de mobilité certifiée Cerema (EMC²),

CONSIDERANT la nécessité de formaliser les engagements et les modalités de participation financière du Syndicat Mixte dans le cadre de l'enquête mobilité certifiée Cerema (EMC²),

CONSIDERANT la nécessité de l'utilisation des données produites dans le cadre de la révision du SCoT ;

CONSIDERANT la demande de participation financière adressée au Syndicat Mixte par la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que le montant total de l'enquête est de 1 124 932 € hors taxes, dont :

- 748 720 € pour la réalisation du cœur d'enquête, de l'option weekend et de la communication, dont 128 000 € sont financés par l'Etat.
- 50 500 € pour la réalisation de l'enquête "Weekend"
- 135 000 € pour l'assistance méthodologique CEREMA
- 19 685 € pour l'assistance Communication
- 35 900 € pour l'avenant 1 lié au report de l'EMC² en raison de la crise sanitaire
- 135 127 € pour l'avenant 2 lié au report de l'EMC² en raison de la crise sanitaire

CONSIDERANT que la participation du SCoT Provence Méditerranée s'élève à 50 000 €, soit 4.44% du total du coût de l'enquête,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

D'AUTORISER le Président à signer la convention de partenariat et de financement relative à l'enquête de mobilité certifiée cerema(EMC²) entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et le Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée.

ARTICLE 2

D'AUTORISER le versement de la participation financière du Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée soit : 50 000 euros, et de dire que les crédits nécessaires sont bien inscrits au Budget 2022 de notre établissement.

*Ainsi fait et délibéré les jours, an et mois que dessus
Pour extrait certifié conforme à l'original*

POUR : 5
ABSTENTIONS : 0
CONTRE : 0

Fait à TOULON, le 06 OCT 2022.

Le Président du Bureau Syndical,


Robert BENEVENTI